



ARRETE N°82

EXTENSION DES CONVENTIONS DE MISE A DISPOSITION D'AGENTS DANS LE CADRE DE LA SITUATION D'URGENCE SANITAIRE LIEE A LA PANDEMIE COVID 19

Objet : Extension conventions de mise à disposition d'agents

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU la loi 2020-290 du 23 mars 2020 relative à la mise en œuvre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité de fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales tout particulièrement l'article L. 5211-10, le Président exerce l'ensemble des attributions de l'organe délibérant qui y est mentionné à l'exception des matières énumérées du 1° au 7° de ce même article exclues de la délégation ;

CONSIDERANT que pendant la durée de l'état d'urgence, afin de favoriser la continuité de l'action des collectivités territoriales et de leurs groupements, les exécutifs locaux exercent, par une délégation qui leur est confiée de plein droit par l'article 1er de l'ordonnance du 1er avril 2020, la quasi-totalité des attributions que les assemblées délibérantes peuvent leur déléguer par délibération ;

CONSIDERANT les besoins en personnel exprimés par les Communes de la Communauté de Communes dans le cadre de la réouverture des établissements scolaires dans le respect des règles de sécurité sanitaires ;

CONSIDERANT la possibilité de rendre disponible des agents de la Communauté de Communes HAUT LEON COMMUNAUTE ;

CONSIDERANT que sur les 5 ACM du territoire (CLEDER, PLOUGOULM, PLOUNEVEZ LOCHRIST, SAINT POL DE LEON, TREFLEZ) ayant intégré le service commun de HAUT LEON COMMUNAUTE dans le cadre de la mutualisation, plusieurs conventions de mise à disposition existent déjà.

ARRETE

Article 1

Il est envisagé d'étendre les possibilités de mise à disposition partielle des agents des ACM du territoire auprès de l'ensemble des Communes au sein desquelles ils sont implantés.

Pour ce faire, seront signées des « conventions de mise à disposition temporaire - dans le cadre de la situation d'urgence sanitaire liée à la pandémie Covid 19 ».

L'ensemble des agents intervenant au sein de ces structures peuvent être concernés par ce type de mise à disposition dans la mesure où ces derniers auront confirmé leur accord par écrit.

Cette mise à disposition concernera l'exercice de missions équivalentes à celles pratiquées en ACM ou toutes autres missions nécessaires au bon fonctionnement de la reprise scolaire et périscolaire au sein des Communes.

Cette possibilité de mise à disposition est effective à compter du 11 mai 2020 et ce pour toute la durée de la période dite « d'état d'urgence sanitaire ».

Article 2

Depuis le 1er janvier 2020, ce type de mise à disposition n'est plus soumis à l'avis de la CAP. Seule une information préalable de l'organe délibérant est requise (loi n° 84-53, art. 61, al.3 ; décret n° 2008-580, art. 1er, I).

Article 3

Les Communes sollicitant les mises à disposition signeront une convention type et rembourseront à HAUT LEON COMMUNAUTE le montant de la rémunération et des charges sociales afférentes, de même que ce qui était pratiqué jusque lors.

Article 4

Le Président est autorisé à signer les conventions de mise à disposition des agents auprès des Mairies respectivement demandeuses.

Article 5

Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- ☞ à Monsieur le Préfet du Finistère ;
- ☞ aux Conseillers Communautaires (actuels et futurs).

Cet arrêté sera mis en ligne sur le site internet de Haut-Léon Communauté.

Envoyé en préfecture le 13/05/2020

Reçu en préfecture le 13/05/2020

Affiché le

SLOW

ID : 029-200067072-20200513-2020_82-AR

Fait à Saint Pol de Léon, le 13/05/2020
Le Président, **Nicolas FLOCH**

